



DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de Fresse sur Moselle

RECENSEMENT et CLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Table des matières

NOTICE EXPLICATIVE	2
1) Objet.....	2
2) Rappel.....	2
3) Point de départ de la procédure	3
4) Recensement.....	3
5) Déroulement de la procédure.....	3
6) Situation de la Commune	5
7) Annexes	7

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

1)Objet

La présente procédure a pour objet de procéder au recensement et au classement des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune de Fresse sur Moselle

2)Rappel

Pour rappel, les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales.

Ils font partie du domaine privé de la Commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

De ce fait ces chemins sont susceptibles d'être soumis à la procédure dite de prescription acquisitive trentenaire.

La loi 3 DS du 21 février 2022 permet aux communes de recenser ces chemins.

Un arrêté publié au Journal Officiel en date du 02 mars 2023 fixe les modalités pratiques du recensement.

Une telle décision, précise la loi, suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

3) Point de départ de la procédure

Par délibération en date du 18 janvier 2024, le conseil municipal a décidé de procéder à la réalisation du recensement des chemins ruraux et à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la mise en œuvre des publicités légales.

Il est précisé que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

4) Recensement

Les chemins ruraux, sur l'ensemble du territoire communale, ont été recensés au nombre de 230 pour une longueur totale de 83.451 km.

Leurs caractéristiques sont très variables : chemins de terre ou empierrés, sentiers, chemins enherbés.

Certains sont circulables, d'autres en friche.

A noter quelques ouvrages de faible largeur pour le franchissement des cours d'eau.

La largeur des chemins varie de 2.00 m à 8.00 m avec une moyenne de 3.50 m à 5.00 m.

5) Déroulement de la procédure

Art. R. 161-11-1.- « L'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article L. 161-6-1 a lieu dans les formes fixées par le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire. »

Art. R. 161-11-2.- « La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à dix-huit mois.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) La délibération du conseil municipal mentionnée au premier alinéa de l'article L. 161-6-1;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;
- d) Un plan de situation.

- Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-11-1 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci et, éventuellement, mis en ligne sur le site internet de la commune. Si la commune ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. « En outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune sur le territoire de laquelle le recensement doit avoir lieu. »

Art. R. 161-11-3.- « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par le recensement, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'[article L. 112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#), sont adressées au maire de la commune où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie dans laquelle une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

La délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération prescrivant le recensement.

En fin de procédure le tableau récapitulatif doit être transmis au Conseil Départemental des Vosges. »

7) Annexes

- Délibération du Conseil Municipal ;
- Projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux ;
- Plan de situation avec numérotation des chemins ruraux.



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Fresse-sur-Moselle

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18 + 1 pouvoir

Date de convocation
5 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu en Mairie de Fresse sur Moselle - Salle du Conseil Municipal - 2 Rue de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique PEDUZZI, Maire.

Présents : M. Dominique PEDUZZI, Maire – Mmes et Mrs Lucrèce KUNZE, Colette GROSJEAN, Yvan MOUGEL, Bernadette JACQUOT, Frédéric THOMAS, Adjoint – Mmes Bernadette HY, Carine THAUVIN, Conseillères Municipales Déléguées – Mmes et Mrs Albert LAPREVOTE, Rodrigue HUMBERTCLAUDE, Carmen SIMONIN, Ludovic PETITJEAN, Fabien ROUHIER, Chantal FRESSE, Christine SOUVAY, Frédéric VAXELAIRE, Adrien JEUDY, Patricia BLAISON.

Absents : Néant

Représentés : Isabelle PETITGENET à Fabien ROUHIER.

Monsieur Albert LAPREVOTE a été nommé secrétaire de séance.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
18	1	19	0	0	0

Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine privé (3-6) :

N° 06/2024 – RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE

- Monsieur le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux Communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).
- Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la Commune (art. L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime).
- Monsieur le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.
- Vu la présentation de Monsieur le Maire,
- Vu les échanges,
- Considérant qu'aucune question complémentaire n'a été soulevée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité,**

APPROUVE la réalisation du recensement des chemins ruraux.

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la Commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

.../...

.../...

PRECISE que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fresse sur Moselle dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission à Madame la Préfète des Vosges. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nancy (ou toute autre juridiction de rattachement de la Commune de Fresse sur Moselle) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission à Madame la Préfète des Vosges ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Commune 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Le Secrétaire de Séance,
Albert LAPREVOTE

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits.
Pour extrait conforme
Dominique PEDUZZI, Maire



Dominique PEDUZZI

Dominique PEDUZZI
2024.01.26 21:38:42 +0100
Ref:20240126_111403_1-1-Q
Signature numérique
le Maire